

Arrêt

n° 330 923 du 11 août 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 avril 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2025.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – RDC), originaire de Kinshasa et diplômée en sciences infirmières.

A l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après DPI), vous invoquez les faits suivants.

En 2020, vous travaillez en tant qu'infirmière pour le centre de santé La main de compassion. Ce centre de santé est également un orphelinat. Le directeur de ce centre est [G.K.].

En 2023, vous faites connaissance avec [D.], orpheline dans le centre et échangez régulièrement avec elle.

En décembre 2023, [D.] vous fait remarquer que deux autres filles de 12 et 16 ans sont parties. Elle vous raconte également que [G.] l'a emmenée quelque part en ville et qu'elle a vu, au sein d'une parcelle, un échange d'argent entre [G.] et un homme accompagné de soldats. Ensuite, elle a été reconduite à l'orphelinat. Vous la rassurez en expliquant que c'était peut-être une adoption. Quelques jours plus tard, vous constatez l'absence de [D.]. Vous demandez à la cuisinière où elle est partie mais elle ne sait pas vous répondre. Vous demandez alors à [G.] qui vous répond de vous occuper de votre service et rien d'autre. Depuis, [G.] modifie son comportement à votre égard.

En janvier 2024, [G.] vous accuse d'avoir volé de l'argent au centre. Vous parlez également avec [J.M.], agent auprès du ministère de la Santé. Vous vous entendez bien avec lui et par conséquent, vous vous confessez à lui sur ce qui se passe. En réponse, il vous demande de ne pas vous occuper de ça et il va voir [G.]. Ce dernier vous appelle et vous fait des menaces. Vous cessez de travailler.

Le 26 avril 2024, vous quittez légalement la RDC pour la Belgique dans le cadre d'un festival de musique ayant lieu à Neerpelt du 26 au 29 avril 2024 où vous performez en tant qu'artiste soprano (voir dossier via joint au dossier administratif).

Vous apprenez que le 29 avril 2024, des policiers sont envoyés chez votre mère pour qu'elle vous dénonce. Ils reviennent début mai et fin mai 2024. Elle fuit en juin 2024 en Angola. Vous demandez la protection internationale le 21 novembre 2024.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez des documents.

En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre [G.K.] que vous soupçonnez d'être à la tête d'un trafic d'enfants et son réseau, composé du général [T.] et d'un agent du ministère de la santé, [J.M.] (NEP, p. 7).

B. Motivation

Vous ne présentez pas de besoins procéduraux spéciaux et le Commissariat général n'en a constaté aucun. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, vos craintes de persécution ne sont pas fondées parce que :

Vous n'êtes pas poursuivie par un réseau de trafic d'enfants pour les raisons suivantes.

- Vous n'avez subi aucun problème. Vous expliquez que [G.] aurait changé son attitude suite aux questions que vous lui avez posées en décembre 2023. Un mois plus tard, il vous aurait accusé de détournement d'argent. Vous en auriez parlé à [J.M.] qui en aurait parlé à [G.] qui vous aurait convoquée et vous aurait menacée ouvertement. Vous décidez finalement de démissionner. Vous expliquez cela par le fait que vous connaissez leur secret. Cependant, il n'est pas cohérent qu'en connaissant un secret aussi important, vous puissiez continuer à travailler malgré tout un mois de plus jusqu'en janvier, démissionner et non être licenciée, et qu'aucun problème ne vous arrive jusqu'à votre séjour en Belgique le 29 avril 2025 (hormis une moto qui vous aurait cogné la jambe mais vous ne savez pas si cet incident est relié à votre problème (NEP, p. 14)).
- Vous ne dénoncez pas le trafic d'enfants. Interrogée si vous avez parlé de ce trafic d'enfant à quelqu'un, vous expliquez que vous ne l'avez raconté à personne. Bien que vous ayez décidé de vous révolter contre cette situation mais n'avez pas dénoncé la situation aux autorités, ONG, journaliste, avocat ou tout autre personne susceptible de pouvoir faire quelque chose (NEP, pp. 12-14).
- Vos connaissances sur les personnes impliquées dans ce réseau sont pour le moins limitées. Concernant [G.K.] avec qui vous auriez travaillé depuis 2020, vous savez uniquement dire qu'il est pasteur, qu'il a créé cet orphelinat et en est le responsable (NEP, p 4, 5, 10). Concernant [J.M.] avec lequel vous échangez beaucoup, vos propos se limitent à dire qu'il est agent au ministère de la santé et qu'il venait souvent chez le pasteur (NEP, p.11). Quant au général, vous citez son nom et expliquez uniquement qu'il apportait des dons (NEP, p.11).

Votre comportement ne ressemble pas à celui d'une personne ayant subi des persécutions et cherchant à tout prix une protection internationale.

- Vous avez mis près de sept mois à demander la protection internationale. En effet, vous avez indiqué que les visites des policiers à votre domicile ont commencé le 29 avril 2024 et vous n'avez introduit votre demande de protection que le 21 novembre 2024.
- Vous faites montre d'un manque d'intérêt vis-à-vis de la situation que vous avez vécue au Congo. En effet, vous n'avez effectué aucune démarche depuis novembre afin de vous renseigner un tant soit peu sur l'état de votre situation au pays (NEP, p.6-7) et vous ne savez pas spécifier avec précision quand ont eu lieu les visites domiciliaires de mai (NEP, p.15)

Les documents que vous avez déposés ultérieurement à l'entretien personnel, ne peuvent renverser la décision pour les raisons suivantes.

Vous déposez une carte de l'ordre national des infirmiers de la RDC (document n°1) et une attestation d'authentification et des relevés de notes officiels (document n°2). Ces documents tendent à prouver votre appartenance à ce corps de métier, élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général. Ils ne démontrent néanmoins pas vos problèmes ni le fait que vous avez travaillé dans cet orphelinat.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- « • des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980;
 • des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
 • des articles 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et 3 de la CEDH ;
 • des articles 3 et 60 de la Convention dite d'Istanbul ;
 • de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

2.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil sollicite la réformation de la décision attaquée, et, à titre subsidiaire, elle postule l'annulation de ladite décision.

3. Les éléments communiqués au Conseil

Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante ne joint aucun nouvel élément à sa requête.

4. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du

pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.1.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après : R.D.C.) en raison des faits allégués.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de tenir pour établis les problèmes qu'elle déclare avoir rencontrés dans son pays d'origine.

4.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit de la requérante et le fondement de ses craintes.

4.5.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'introduction tardive de la demande de protection internationale, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante justifiant ce retard, se limitant à soutenir, de manière nullement étayée, que « *[...] la requérante était placée dans une situation de séquestration et d'abus ce qui justifie son inaction. Et que la lenteur apparente de sa démarche s'explique également par des facteurs objectifs, liés notamment à sa vulnérabilité à son isolement(traumatisme) et à l'absence d'accès à l'information* », ce qui ne convainc nullement le Conseil.

Si ce manque d'empressement a pu légitimement conduire la partie défenderesse à douter de la bonne foi de la requérante, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Conseil considère, toutefois, qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

4.5.2. S'agissant ensuite des développements de la requête relatifs à « *[...] l'absence de poursuites ou de menaces directes avant son départ de la RDC* », le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est n'est pas crédible que la requérante soit poursuivie par un réseau de trafic d'enfants. En effet, alors que la requérante indique que son chef a « *changé son comportement à [son] égard* », lui a indiqué qu'elle ne « *travaille plus bien comme avant. [lui] a dit comme quoi [elle] essaie de voler l'argent parce que les comptes ne sont plus exacte* », et l'a « *[...] harcelé très fort et il a commencé à crier, crier sur [elle]* » (v. NEP, p.9), elle a pu continuer à travailler au sein du centre jusqu'en janvier 2024 avant de démissionner (et non être licenciée) et n'a connu aucun problème jusqu'à son départ de RDC. Les explications de la partie requérante selon lesquelles « *[...] la requérante, confrontée à des soupçons très graves impliquant des personnes en position d'autorité, a fait preuve de prudence et de retenue, notamment en restant en poste temporairement dans le but de mieux comprendre la situation, sans éveiller les soupçons et ce, en évaluant les risques* » ne permet pas de renverser ce constat. En ce que la partie requérante rappelle ensuite que « *[...] la jurisprudence de la CEDH impose une évaluation approfondie du risque, y compris en cas de menaces indirectes ou de harcèlement, sans exiger que le danger se matérialise par une agression physique directe [...]* », le Conseil n'observe nullement que la partie défenderesse a exigé que le « *danger se matérialise* » mais qu'elle a seulement relevé l'absence de problèmes dans le chef de la requérante alors que cette

dernière argue avoir constaté l'existence d'un trafic d'enfants et en avoir directement fait part à deux personnes impliquées dans ce trafic allégué.

4.5.3. Aussi, s'agissant de l'argumentation de la requête relative à l'absence de dénonciation du trafic d'enfants, le Conseil observe, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse n'a nullement fait grief à la requérante de ne pas avoir dénoncé ledit trafic allégué, mais a seulement considéré qu'il n'était pas crédible que la requérante soit poursuivie par un réseau de trafic d'enfants dès lors qu'elle n'a, notamment, nullement parlé de ce trafic à quelqu'un qui ne soit pas membre de ce réseau, ni dénoncé ce réseau.

Au surplus, le Conseil reste sans comprendre pourquoi « *la requérante, [...] a fait preuve de prudence et de retenue, notamment en restant en poste temporairement dans le but de mieux comprendre la situation, sans éveiller les soupçons et ce, en évaluant les risques* » tel qu'argué par la partie requérante, alors que la requérante n'a nullement dénoncé ce trafic d'enfants, ni ne soutient avoir cherché à le faire. Le Conseil estime également peu vraisemblable que la requérante, qui indique que c'est D. qui lui a fait part des informations relatives au trafic d'enfants en nommant G., aille directement trouver G., son chef, « *pour lui poser quelques questions pour savoir où se trouve [D.] [...]* » car elle était révoltée et en colère suite à sa disparition (v. NEP, pp. 8-9) ; de surcroît, lorsque la partie requérante indique que « *[...] la requérante connaît parfaitement l'environnement congolais et les tares y relatives, dans ce contexte, elle ne pouvait pas mettre sa vie en danger en dénonçant ce réseau « criminel » qui opère de connivence avec les hautes autorités du pays, elle ne pouvait que garder silence au risque de mettre sa vie en péril* ». Le Conseil estime également peu cohérent que la requérante, qui indique qu'elle ne sait rien de M. (excepté qu'il était agent au ministère de la santé) et ce, jusqu'à ignorer les raisons de ses visites au centre, se confie pourtant à lui au sujet du trafic d'enfants et non à l'un de ses collègues qu'elle côtoie au quotidien par exemple.

4.5.4. Enfin, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse que la requérante est peu prolixe au sujet des personnes qui seraient impliquées dans le réseau, à savoir son chef G. avec qui elle aurait travaillé durant près de quatre années, J.M. avec lequel elle dit avoir beaucoup parlé, et enfin, le général T.

A cet égard, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la requérante ignorait « *[...] les détails concernant les membres dudit réseau* » et que « *Compte tenu de sa position de subalterne, et de l'opacité qui caractérise ledit réseau présumé, il est parfaitement cohérent qu'elle n'ait pas accès à davantage d'informations* » tend précisément à renforcer le motif de l'acte attaqué selon lequel il n'est pas crédible que la requérante soit poursuivie par un réseau de trafic d'enfants dont les connaissances sur les personnes impliquées dans ce réseau sont très limitées.

L'invocation du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut-Commissariat des Nations Unies, ne permet pas de renverser le constat qui précède.

4.5.5. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante ne rencontre pas valablement le motif de l'acte attaqué selon lequel la requérante fait « *[...] montre d'un désintérêt vis-à-vis de la situation [qu'elle a] vécue au Congo* », motif auquel se rallie le Conseil.

De surcroît, interpellée à cet égard à l'audience du 23 juillet 2025 en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante indique n'avoir pas repris contact avec quelqu'un en RDC.

4.5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

4.6. A titre surabondant, s'agissant de la jurisprudence du Conseil citée en termes de requête, la partie requérante ne démontre nullement les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

4.7. Il ressort des considérations qui précèdent, que la partie requérante se limite en définitive à opposer sa propre appréciation subjective à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer en quoi l'évaluation effectuée par cette dernière serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, d'une incohérence ou d'un caractère déraisonnable

4.8. Le Conseil estime également que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve

disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur (Ibid., § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées ci-dessus (c, d et e) ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

4.9. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence

4.10. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.11. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle de la requérante ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, et a légitimement pu en arriver à la conclusion que celle-ci n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

4.12. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement en RDC correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête ou commis une erreur manifeste d'appréciation, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.14. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.15. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille vingt-cinq par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. CLAES